

Edito

A l'international, nos entreprises sont de plus en plus souvent en but à des attaques illégales perpétrées par des entreprises ou des groupes non-étatiques, comme les actes de piraterie maritime, les attaques menées par des groupes armés paramilitaires, les prises d'otages, les attaques informatiques ou les attaques calomnieuses en bourse. Elles sont également soumises à des attaques légales, mais illégitimes, perpétrées par des Etats ou avec leur complicité et servant à favoriser la concurrence locale aux dépens des entreprises étrangères. Il s'agit de racket fiscal, d'accusation d'espionnage, de chantage sur les *offsets*, de modification bien opportune des lois locales ou de différence d'application des lois pour les entreprises étrangères, etc. Certains Etats mettent à disposition de leurs entreprises tout leur appareil diplomatique, judiciaire, policier, juridique et politique, ce qui crée une distorsion de la libre concurrence.

Dans ces cas, nos entreprises se battent-elles à armes égales ? Contre ce type d'attaques, est-il possible de riposter ? La justice peut-elle et sait-elle protéger les entreprises dans tous les cas de figure ?

La notion qui vient alors à l'esprit est celle de légitime défense, dont on comprend bien le principe bien qu'aucune définition n'existe en droit

français, en ce qui concerne les entreprises. Cette notion est bien connue en droit pénal pour les individus, en cas de péril imminent contre leur vie ou leurs biens, comme en droit international pour les Etats en cas d'agressions ou d'attaques armées sur leur territoire. Le droit à la riposte armée leur est alors conféré, aux conditions de proportionnalité de la riposte et d'impossibilité de recourir à des moyens légaux.

Toutefois, aucun dispositif juridique n'existe pour les personnes morales et, si les notions d'« état de nécessité », de « contrainte » ou de « force majeure » sont parfois évoquées par la cour de justice européenne, aucune jurisprudence n'existe, à ce jour, sur l'application de la légitime défense pour les entreprises. En revanche, les sanctions ont parfois été allégées pour ces motifs, notamment dans des affaires d'entente illicite (cf les études thématiques de l'autorité de la concurrence¹).

Sécurité & Stratégie se pose aujourd'hui plusieurs questions autour de ce thème. Il s'agit tout d'abord de poser la définition de la notion de légitime défense pour le monde économique puis de réfléchir à ce que peut être une réponse adaptée et comment elle peut être appliquée. Les entreprises ont le droit de se protéger, de se défendre, mais ont-elles droit à la riposte ?

Dans le cas d'une attaque informatique, la question la plus cruciale reste l'identification de l'agresseur. Dans le monde bancaire la liasse piégée est depuis longtemps utilisée. Elle sert à identifier les voleurs par la trace indélébile qu'elle laisse et à détruire la valeur du bien volé. Est-il possible de trouver, dans certains cas d'attaques informatiques, un système comparable de trace indélébile et de destruction de l'information volée ?

Les auteurs de ce dossier sont unanimes pour répondre que la voie légale est la seule possible et que la meilleure solution reste la prévention. D'autres réponses, groupées, sont possibles et peuvent emprunter les voies diplomatiques ou politiques.

Dans tous les cas, il est nécessaire de préférer un bouclier juridique, mais il est légitime de se poser la question de savoir quoi faire en cas de faillite du système judiciaire (délais, coûts, justice du pays partiale etc.). Les agressés peuvent-ils s'allier ? Les premiers à s'être posé la question sont MM Stallat-Bourdillon et Nunes. Le dossier étudie leurs propositions. ■

Marie-Pierre Van Hœcke,
Adjointe au délégué interministériel,
Chef du pôle recherche & innovation, DIIÉ

► ¹ http://www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/etudes_ra06.pdf